



ACTION SOCIALE : DU MIEUX, MAIS ENCORE LOIN DU COMPTE !



Encore trop de personnels méconnaissent les aides sociales auxquelles ils pourraient prétendre. Pourtant, **les besoins en matière d'action sociale existent bel et bien. Seules une information efficace et une augmentation de l'enveloppe budgétaire allouée permettront à tous les personnels de faire valoir leurs droits.** C'est dans ce sens qu'interviennent les représentant·es FSU en CAAS (Commission Académique d'Action Sociale) ainsi que dans les commissions nationales d'action sociale ministérielle et interministérielle.

De nombreuses avancées ont été obtenues grâce aux interventions répétées des représentant·es des personnels de la FSU : augmentation globale de l'enveloppe allouée à

l'académie de près de 50% en 8 ans, revalorisation des barèmes d'aides d'action sociale académiques, amélioration du dispositif de communication, mise en place d'un dispositif spécial dédié au logement...

Même si les améliorations obtenues ces dernières années ne sont pas encore suffisantes, elles vont tout de même dans le bon sens et permettent à notre académie de retrouver une dynamique positive sur l'action sociale. Consultez nos sites, rubrique « Action sociale », pour obtenir les nouvelles actualisées sur le sujet. **La FSU et ses syndicats continuent de mener la bataille pour obtenir enfin une action sociale à la hauteur des besoins des personnels.**

LES PRIMES VERSÉES AUX NÉO-TITULAIRES

➔ Prime spéciale d'installation

Montant brut lié à la zone de l'indemnité de résidence (voir p. 6).

Malgré nos interventions, les agrégé·es en sont toujours exclus.

Zone 1 (IR 3 %)	Zone 2 (IR 1 %)	Zone 3 (IR 0 %)
2 185,37 €	2 142,94 €	2 121,72 €

Dossier à retirer auprès du secrétariat de votre établissement.

Si non versée fin décembre : courrier de réclamation par voie hiérarchique à la Division des Personnels Enseignants (DPE) au Rectorat et copie à votre section académique du SNES-FSU / SNEP-FSU / SNUEP-FSU Versailles.

➔ Prime d'entrée dans le métier

1 500 € versés aux **enseignant·es titulaires**, affecté·es lors de leur titularisation dans un établissement relevant du ministère de l'Éducation nationale.

Versement en deux fois : novembre et février, pour les personnels titularisés au 1^{er} septembre.

Cumulable avec la prime spéciale d'installation.

Si non versée fin décembre : courrier de réclamation par voie hiérarchique à la DPE au Rectorat et copie à votre section académique du SNES-FSU / SNEP-FSU / SNUEP-FSU Versailles.

⚠ Les agents ayant exercé au moins trois mois en tant que non-titulaires avant leur affectation en tant que stagiaires et ayant bénéficié d'un classement n'ont pas droit à cette prime.

LES AIDES AU LOGEMENT ET À L'INSTALLATION

➔ Aide à l'installation des personnels primo-arrivants dans la Fonction publique de l'État : AIP et AIP-Ville

AIP-Ville (maximum 1 500 €) : réservée aux personnels affectés en quartier prioritaire de la Politique de la Ville (*cf. décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015*) ou résidant dans une commune relevant d'une « zone ALUR ».

L'AIP générique (maximum 700 €) couvre les autres situations.



Ces prestations ne peuvent excéder le montant des dépenses réellement engagées au titre de l'installation en location : frais d'agence, dépôt de garantie, premier mois de loyer, déménagement...

À demander prioritairement, cette aide est accordée sous condition de ressources aux agents actifs recrutés par concours (**stagiaires ou titulaires**) en première affectation, ainsi qu'aux agents recrutés PACTE ou BOE ayant déménagé directement suite à leur recrutement ou leur période de formation, pour leur installation dans un logement locatif.

AIP et AIP-Ville ne sont pas cumulables avec les ASIA CIV, aide à la caution et l'allocation d'installation.

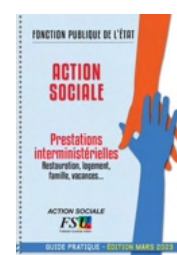
Dossier à constituer sur le site aip-fonctionpublique.fr et à transmettre dans un délai de 12 mois après la signature du bail et de 24 mois après la date d'affectation.

➔ Obtenir un logement social

Les représentant·es de la FSU ont initié un travail très important sur la question du logement dans l'académie, pour permettre d'y accueillir au mieux les personnels nouvellement affectés. Un **guide du logement** détaille toutes les possibilités, démarches et aides disponibles dans notre académie. Voir nos sites, rubrique « Action sociale ».

Stagiaires et titulaires peuvent bénéficier d'un logement social. Les demandes de logement se font en ligne sur balaie.logement.gouv.fr et al-in.fr. Pour y accéder, les personnels doivent s'être préalablement inscrits en ligne sur demande-logement-social.gouv.fr puis avoir contacté le **réfèrent logement DSDEN** de son département d'exercice afin d'obtenir un numéro unique d'enregistrement.

De plus, un **dispositif logement spécifique à l'académie de Versailles** propose des appartements ainsi que des logements temporaires meublés, réservés prioritairement aux agents nouvellement nommés dans l'académie. Pour en bénéficier, contactez logement@ac-versailles.fr.



Retrouvez par ailleurs l'ensemble des prestations d'action sociale interministérielles sur le site de la FSU :

<https://fsu.fr/guide-des-prestations-interministerielles-daction-sociale-2023/>

→ Actions sociales d'initiative académique (ASIA)

Le dispositif d'action sociale académique est disponible sur le site internet académique acver.fr/social ainsi que les dossiers à constituer, qui peuvent être téléchargés ou retirés auprès du secrétariat de l'établissement et sont à adresser au rectorat de Versailles, Pôle de l'action sociale.

→ Aide à l'équipement (ASIA-CIV) :

Aide de **650€** réservée aux locataires, versée sous condition de ressources aux **stagiaires ou titulaires** (néo-titulaires ou mutés) affectés dans des établissements classés et qui ne peuvent prétendre à l'AIP ou à l'AIP-Ville.

→ Aide à la caution :

Aide égale à **70% du dépôt de garantie** dans la limite d'un **montant maximum de 800€**, étendue aux 4 départements limitrophes des académies voisines (Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Oise), accordée aux agents pour les **déménagements effectués pour raisons personnelles** sans obligation de muter au sein de l'académie.

Cumulable avec la prise en charge des frais de changement de résidence (Fonction publique) mais non-cumulable avec l'AIP.

Délai de demande : 6 mois.

Accordée sous condition de ressources.

→ Allocation pour l'installation des personnels dans un nouveau logement en région Île-de-France :

Complémentaire à l'aide à la caution, elle est destinée à payer les frais d'installation (déménagement et 1^{er} équipement) exigés à l'entrée dans un logement locatif en Île-de-France (et dans les 4 départements limitrophes).

Montant : **300€ pour les personnels déjà en IdF**, 1 000 € pour les autres.

→ Aide aux stagiaires primo-arrivants de régions :

Aide forfaitaire de **700€** pour les enseignants, CPE et PsyEN **stagiaires** reçus à un concours externe (session

2023) et nommés sur un premier poste, ayant bénéficié en 2022-2023 d'une bourse d'étudiant sur critères sociaux.

→ Participation aux frais d'hôtel :

Aide destinée aux enseignants nouvellement nommés dans l'académie qui n'auraient pas trouvé de solution de logement à la date de la pré-rentrée. L'agent doit démontrer qu'il est en recherche active de logement.

60 euros par nuitée (maximum 15 nuitées).

Aucune condition d'indice et de ressources.

→ Aide au fonctionnaire séparé géographiquement du conjoint par obligation professionnelle :

Aide forfaitaire de **470€**, sous condition de ressources.

À demander dans les 3 premières années sans rétroactivité.

Accordée une fois par année civile (titulaire ou stagiaire).

Concerne les agents originaires de province, dont le conjoint exerce une activité professionnelle, poursuit des études ou a des enfants à charge et pour qui la séparation suite à leur réussite au concours occasionne un double logement ou des frais de transport ou d'hôtel et un éloignement d'au moins 100 km.

CHÈQUES VACANCES ET CESU

→ Les chèques vacances

Utilisables dans plus de 200 000 lieux, ils permettent de constituer, sur 4 à 12 mois, une épargne bonifiée de 10 à 30 %, selon les revenus (**35 % pour les moins de 30 ans**).

Dossier à constituer en ligne sur fonctionpublique-chequesvacances.fr.

→ Les chèques emploi-service (CESU)

Participation aux frais de garde des enfants âgés de 0 à 6 ans, de 200, 400 ou 700 € par année et par enfant sous condition de ressources, pour les familles vivant en couple et de 265 à 840€ pour les familles monoparentales. **Grâce à l'intervention de la FSU, la troisième tranche a fait son retour au 01/01/2020 et les plafonds ont été augmentés de 5%.**

Demande à effectuer en ligne sur cesu-fonctionpublique.fr.



LOISIRS ET CULTURE

De nombreux dispositifs existent pour permettre un accès privilégié aux loisirs et à la culture : **Pass Éducation, carte Cézam, coupons sport, places de théâtre...**

Pass Éducation à réclamer auprès du secrétariat de votre établissement.

Les autres dispositifs sont à retrouver sur le site de la SRIAS :

srias.ile-de-france.gouv.fr.

Il existe aussi plusieurs aides académiques liées aux vacances, culture, loisirs, enfance, études et sphère personnelle (frais d'obsèques, de justice).

Consultez nos sites et le site académique acver.fr/social.

En parallèle de ces dispositifs déjà existants, et suite au Grenelle de l'Éducation, J.-M. Blanquer a imposé la création de l'association **PRÉAU** contre l'avis de la CNAS (commission nationale d'action sociale). Présentée comme un complément de l'action sociale déjà existante dans notre ministère, **PRÉAU pose d'énormes problèmes** quant à la définition de l'action sociale qu'elle présuppose. Concernant la gestion d'une telle association et les budgets alloués, le Ministère s'en tient pour le moment à des réponses floues face à nos questions. **La FSU et ses syndicats restent très vigilants.**

COMMENT FAIRE VALOIR SES DROITS ?

Les prestations d'action sociale restent insuffisantes et elles sont surtout trop souvent méconnues. Or, la plupart ne sont délivrées que sur demande expresse des intéressés.

Le dispositif d'action sociale est complexe, chaque aide étant soumise à des conditions différentes (de situation administrative, d'affectation, de revenus...), susceptibles d'être redéfinies chaque année au 1^{er} janvier (début de l'exercice budgétaire).

En cas de doute sur vos droits ou de difficulté à les faire reconnaître, contactez la section académique du SNES/SNEP/SNUeP-FSU Versailles.

Pensez aussi à consulter régulièrement la rubrique « Action sociale » sur nos sites (voir p. 16).

Pour connaître toutes les aides existantes, consultez également :

→ srias.ile-de-france.gouv.fr

→ www.caf.fr (en particulier l'ALS)

Par ailleurs, les certifiés, PEPS, PLP, CPE et PsyEN au 1^{er} échelon peuvent prétendre à la prime d'activité (voir le site de la CAF).